



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-142

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCS du Gard

30-2018-10-11-002 - renouvellement de la composition de la commission de conciliation des rapports locatifs (3 pages) Page 3

DDFIP du Gard

30-2018-10-18-093 - CHABERT 2018 10 18 Delegation signature delai paiement à COUDER (2 pages) Page 7

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-09-28-030 - arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AZEA CITY situé à Marguerittes (2 pages) Page 10

30-2018-09-28-031 - récépissé de retrait partiel d'enregistrement d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AZEA CITY situé à Marguerittes (2 pages) Page 13

Préfecture du Gard

30-2018-10-23-001 - Arrêté n°201823106-B3-001 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal du CES de Roquemaure (2 pages) Page 16

30-2018-10-15-004 - Arrêté inter-préfectoral n° 07-2018-10-15-008 portant modification des statuts du SICTOBA (6 pages) Page 19

30-2018-10-22-001 - Arrêté neutralisation aire Lédenon A9autoroute 22-10-18 (2 pages) Page 26

30-2018-10-12-011 - Arrêté n°2018-10-0178 du 12/10/2018 relatif au classement des passages à niveau du train à vapeur des Cévennes entre Saint-Jean-du-Gard et Anduze (3 pages) Page 29

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-18-092 - arrêté 18-10-39 ROUX Christophe (1 page) Page 33

DDCS du Gard

30-2018-10-11-002

renouvellement de la composition de la commission de
conciliation des rapports locatifs

arrêté du 11/10/2018 portant composition de la commission de conciliation des rapports locatifs



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle logement

ARRETÉ n° 30-2018

portant renouvellement de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs du Gard

**le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

Vu la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu les décrets n° 2001-653 du 19 juillet 2001 et n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relatifs aux commissions départementales de conciliation des rapports locatifs,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles,

Vu la circulaire 2002-38 du 3 mai 2002 de la secrétaire d'État au logement, relative aux commissions départementales de conciliation des rapports locatifs,

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 juillet 2015 et 30 mai 2017 portant renouvellement et modification de la composition de la commission départementale des rapports locatifs du Gard,

Vu les propositions exprimées par les organisations représentatives de locataires et de bailleurs, privés et sociaux, au sens de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : Les organisations de bailleurs et de locataires arrêtées en application de l'article 2 du décret 2001-653 du 19 juillet 2001 et les représentant(e)s désigné(e)s par ces organisations pour siéger en qualité de membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs sont les suivants :

Section I - Parc Privé - représentants des bailleurs privés :

UNION NATIONALE DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE (UNPI 30)

Titulaires : M. Georges SAMMUT
M. Sébastien NEANT
Suppléant : M. FUMANAL

Section I - Parc Privé - représentants des locataires :

CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (U.D 30) 3 Impasse Henri Dunant Le Clos d'Orville – 30000 NIMES

Titulaire : M. Jean-Marc HUREL
Suppléant : M. Laurent MARTIN

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR » Bâtiment A 65 Avenue Jean Jaurès 30900 NIMES

Titulaire : Mme Marie-Claude MERLET FAJON
Suppléant : Mme Sylvie MARTIN HEKMAN

Section II - Parc Public - représentants des bailleurs publics et / ou sociaux :

Titulaires : Mme Catherine RODIER (Habitat du Gard)
M. Fabrice MICHEL (ES.H Un Toit Pour Tous)
Suppléant : M. Joachim BAURET (SA SFHE/ARCADE)

Section II - Parc Public - représentants des locataires :

CONFÉDÉRATION DE LA CONSOMMATION, DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE (CLCV)

Titulaires : M. Rafaël BARCELLONA
M. Arnaud MONDION
Suppléant : M. Olivier EHL

Article 2 : Les membres de la commission de conciliation des rapports localifs sont désignés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 15 juillet 2015 et 30 mai 2017 portant renouvellement et modification de la composition de la commission départementale des rapports localifs du Gard sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 11 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDFIP du Gard

30-2018-10-18-093

CHABERT 2018 10 18 Delegation signature delai
paiement à COUDER

*Délégation de signature donnée en matière de délai de paiement par Mme CHABERT, Comptable,
Responsable de la trésorerie de Quissac à Mme Eva COUDER Responsable du SIP de NIMES
OUEST*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE **QUISSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Mme Eva COUGER	NIMES OUEST	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Quissac, le 18.10.2018
Le comptable,

Prénom et NOM Nadine CHABERT
GRADE igiv. HC.


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-09-28-030

arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AZEA CITY
situé à Marguerittes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2018-09-28-
portant retrait de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP830005757**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-22 et D.7231-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POITIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme AZEA CITY en date du 26 juillet 2017,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 20 juin 2018 et distribué par les services de la Poste le 21 juin 2018,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

que l'organisme AZEA CITY :

- n'est pas en mesure de préciser la qualification du personnel effectuant la prestation de garde d'enfants de moins de 3 ans,
- n'indique pas son numéro et date de délivrance de la déclaration et de l'agrément sur l'attestation fiscale ainsi que la facture,
- diffuse un livret d'accueil portant des mentions erronées concernant ses activités, son agrément et les avantages fiscaux,
- ne respecte pas l'engagement d'apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne et mis à disposition gratuitement par le ministre de l'économie,
- n'affiche pas dans le lieu d'accueil du public les tarifs de ses prestations,
- fait appel à un sous-traitant ne bénéficiant pas de la déclaration de services à la personne pour son activité de « petit jardinage »,
- n'a pas modifié les éléments statistiques du mois de décembre 2017 qui sont incohérents avec son activité des mois précédents,

Décide

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 26 juillet 2017 à l'organisme AZEA CITY est retiré à compter du 28 septembre 2018.

Article 2

En application de l'article R.7232-14 du code du travail, l'organisme AZEA CITY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme AZEA CITY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4

Le directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté en informe le président du conseil départemental du Gard, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère chargé de l'économie.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet du Gard
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,


Alain FRANCES

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-09-28-031

récépissé de retrait partiel d'enregistrement d'un organisme
de services à la personne concernant l'organisme AZEA
CITY situé à Marguerittes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-09-28-
de retrait partiel d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP830005757**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme AZEA CITY en date du 26 juillet 2017,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AZEA CITY en date du 26 juillet 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP830005757

Vu le retrait de l'agrément en date du 28 septembre 2018,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté les conditions mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail concernant l'affectation des moyens humains,

Décide

Article 1er

En application de l'article R 7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AZEA CITY en date du 26 juillet 2017, n° 30-2017-07-26-003, est retiré à compter du 28 septembre 2018 concernant les activités relevant de l'agrément.

Ce retrait d'agrément entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AZEA CITY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme AZEA CITY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 2

Le retrait d'agrément n'emportant pas conséquence sur la déclaration, le récépissé d'enregistrement de la déclaration reste valable pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le directeur de l'unité départemental du Gard



Alain FRANCES

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Gard

30-2018-10-23-001

Arrêté n°201823106-B3-001 mettant fin à l'exercice des
compétences du Syndicat Intercommunal du CES de

Roquemaure

Arrêté de fin de compétences



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 23 octobre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE n°201823106-B3-001 **mettant fin à l'exercice des compétences** **du Syndicat Intercommunal du CES de Roquemaure**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal du CES de Roquemaure ;

VU les délibérations motivées des conseils municipaux des communes membres du syndicat sollicitant la dissolution en raison de l'impossibilité pour celui-ci de se doter de nouveaux statuts pourtant indispensables à son fonctionnement eu égard à l'obsolescence de l'objet pour lequel les communes s'étaient regroupées :

- Lirac, par délibération en date du 22 juin 2018,
- Montfaucon, par délibération du 28 juin 2018,
- Saint-Génies-de-Comolas, par délibération du 27 juin 2018,
- Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération du 18 septembre 2018,
- Tavel, par délibération du 18 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Roquemaure en date du 18 juillet 2018 se prononçant défavorablement à l'encontre de la dissolution du syndicat intercommunal du CES de Roquemaure ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Sauveterre ;

CONSIDERANT qu'au terme des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat peut être dissous par le représentant de l'État dans le département sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes composant le syndicat ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT, cependant, qu'en l'absence d'accord de l'ensemble des communes sur les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal du CES de Roquemaure, les conditions ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour prononcer la dissolution et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31 décembre 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal du CES de Roquemaure.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies et au plus tard le 30 juin 2019.

Article 4

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'Education Nationale dans le Gard, le président du Syndicat intercommunal du CES de Roquemaure, les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-15-004

Arrêté inter-préfectoral n° 07-2018-10-15-008 portant
modification des statuts du SICTOBA

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du SICTOBA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

PRÉFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIÈRE

Affaire suivie par Nicole DURAND

Tel : 04 75 89 90 94

nicole.durand@ardeche.gouv.fr

ARRETE INTER PREFECTORAL n° 07-2018-10-15-008

autorisant l'adhésion de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche en représentation –substitution des communes de Lanas, Rochecolombe, Saint Maurice d'Ardèche et Vogüé au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) à compter du 1^{er} janvier 2019

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-18, L 5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1976 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant le retrait de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche du Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOBA en date du 28 juin 2018 décidant d'élargir son territoire aux communes de Lanas, Rochecolombe, Saint Maurice d'Ardèche et Vogüé à la demande de la Communauté des Gorges de l'Ardèche et d'approuver de fait la modification statutaire du SICTOBA ;

VU la lettre de notification adressée par le président du SICTOBA le 29 juin 2018 aux présidents des Communautés de communes membres ;

VU les avis favorables des conseils communautaires des Communautés de communes du Pays Beaume-Drobie (19 septembre 2018), des Gorges de l'Ardèche (12 juillet 2018), du Pays des Vans en Cévennes (30 juillet 2018), de Cèze Cévennes (du 27 septembre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévue par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au SICTOBA de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche en représentation-substitution des communes de Lanas, Rochecolombe, Saint Maurice d'Ardèche et Vogüé à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Les statuts actualisés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, le directeur des Finances Publiques du Gard, le président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche, les présidents des Communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Fait à Largentière, le 15 OCT. 2018
Pour le Préfet de l'Ardèche,
La sous-préfète de Largentière



Hélène DEBIEVE

Fait à Nîmes, le 12 OCT. 2018
Pour le Préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral des 12 et 15 octobre 2018



STATUTS DU SICTOBA

ARTICLE 1 :

Les présents statuts sont établis en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles 5211-1 et suivants et 5711-1 et suivants).

Le Syndicat se dénomme : S.I.C.T.O.B.A. (Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures de la Basse Ardèche).

A la date d'élaboration des présents statuts, le Syndicat est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

➤ *Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche :*

*Balazuc
Bessas
Chauzon
Grospierres
Labastide de Virac
Labeaume
Lagorce
Orgnac l'Aven
Pradons
Ruoms
Saint Alban Auriolles
Saint Remèze
Salavas
Sampzon
Vagnas
Vallon-Pont-d'Arc
Vogüé
St Maurice D'Ardèche
Lanas
Roche-colombe*

➤ *Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie :*

*Beaumont
Chandolas
Dompnac
Faugères
Joyeuse
Lablachère
Laboule*

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral des 12 et 15 octobre 2018

*Loubaresse
Payzac
Planzolles
Ribes
Rocles
Rosières
Sablères
Saint André Lachamp
Saint Genest de Beauzon
Saint Mélaney
Valgorge
Vernon*

➤ *Communauté de Communes Chassezac Claysse :*

*Banne
Beaulieu
Berrias et Casteljau
Chambonas
Gravières
Les Assions
Les Salelles
Les Vans
Malarce sur la Thines
Malbosq
Montselgues
Sainte Marguerite Lafigère
Saint André de Cruzières
Saint Paul le Jeune
Saint Pierre St Jean*

➤ *Communauté de Communes de Cèze Cévennes :*

*Barjac
St Sauveur de Cruzières*

ARTICLE 2 :

2.1 - Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés
- La gestion du réseau de déchetteries (création et exploitation)
- La collecte des objets encombrants et volumineux
- La création et l'exploitation de plate(s)-forme(s) de compostage
- *La création et l'exploitation de plate(s)-forme(s) d'accueil des déchets verts*

Des conventions de prestation de services ou sous mandat pourront être passées avec des collectivités non adhérentes pour l'exercice de ces compétences en cas de besoin, à l'exception de conventions concernant le traitement de lixiviats sur le site de l'ISDND de Grospierres.

2.2 - Le Syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

- La réalisation, l'exploitation et la gestion par tous les moyens de la collecte des ordures ménagères à la demande des EPCI adhérents au Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral des 12 et 15 octobre 2018

▫ La réalisation, l'exploitation et la gestion par tous les moyens de la collecte sélective à la demande des EPCI adhérents au Syndicat.

A cet effet, le Syndicat conclura toute convention de prestation de services avec les collectivités adhérentes. *En cas de besoin, des conventions de prestation de services ou sous mandat pourront être passées avec des collectivités non adhérentes.*

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Quartier La Gare – 07460 BEAULIEU

ARTICLE 4 :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les contributions des E.P.C.I. associés ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements du Gard et de l'Ardèche, de l'ADEME, de l'Agence de l'Eau, d'ADELPHÉ des communes et EPCI... ;
- Le produit des emprunts ;
- Les recettes liées aux déchets pouvant être valorisés ;
- Le produit des dons et legs.

ARTICLE 5 :

Les contributions financières des E.P.C.I. adhérents sont déterminées par délibérations du Comité Syndical en fonction des compétences exercées suivant les critères de la population desservie et du service rendu. La répartition entre les deux critères fera l'objet de délibérations du Comité Syndical, et sera identique à tous les EPCI adhérents.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les E.P.C.I. adhérents. Dans le cas où un délégué titulaire et son suppléant ne pourront pas être présents à une assemblée, ils pourront donner un pouvoir de vote à un Conseiller Communautaire.

Chaque E.P.C.I. dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche effective de mille habitants sur la base de la population légale au 1^{er} janvier 2014.

Ces délégués sont désignés par le Conseil Communautaire et représentent l'ensemble des E.P.C.I.

Le Comité Syndical élit un Bureau composé de 12 membres au maximum : le Président, trois Vice-Présidents et huit membres. Compte tenu de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux sur le territoire des communes de Grospierres et Beaulieu, les Maires de ces deux communes (ou leurs représentants) seront invités à chaque séance du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Joyeuse.

ARTICLE 8 :

➤ *Statuts du SICTOBA*

Comité Syndical du 04 décembre 2013

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral des 12 et 15 octobre 2018

Les règles de fonctionnement du Syndicat, non précisées dans les présents statuts, sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et pourra être dissout conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2018-10-22-001

Arrêté neutralisation aire Lédenon A9autoroute 22-10-18



PRÉFET DU GARD

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A9
PORTANT FERMETURE DE L' AIRE DE LEDENON NORD (PK 36)
SENS NORD-SUD
n° 30-2018-10-

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Considérant qu'à l'occasion de la 11^{ème} journée de championnat de football professionnel de ligue 1 Conforama, le club du Nîmes Olympique recevra celui de l'Association Sportive Saint-Etienne (ASSE), le vendredi 26 octobre 2018 à 20h45 entraînant le déplacement d'environ 600 supporters ultras ;

Considérant que le déplacement de ces supporters se fera au moyen de cars et de minibus qui circuleront, dans le Gard, sur l'autoroute A9 ;

Considérant que pour des besoins de sécurité, il a été décidé d'encadrer l'arrivée des supporters jusqu'au parking visiteurs du stade des Costières et qu'il y a lieu, pour ce faire, de les escorter et leur fixer un point de rendez-vous avec les forces de l'ordre chargées de leur accompagnement ;

Considérant que l'aire de LEDENON NORD (sens Nord-Sud – PK 36 de l'A9) située à 20 kms de Nîmes dispose des conditions nécessaires pour accueillir ces supporters et les conduire ensuite en convoi jusqu'au stade ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE :

Article 1 : L'accès à l'aire de LEDENON NORD sur l'autoroute A9 dans le sens Nord-Sud (PK 36) est interdite à tous les usagers, à l'exception des supporters de l'Association Sportive Saint-Etienne (ASSE), le vendredi 26 octobre 2018 de 13 heures à 19 heures.

Article 2 : L'information des usagers sera effectuée par le directeur régional Provence-Camargue des Autoroutes du Sud de la France, qui prendra toutes mesures utiles pour les en informer et empêcher physiquement l'accès des véhicules à cette aire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de chef-lieu, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur régional Provence-Camargue des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Nîmes, le 22 octobre 2018.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-12-011

Arrêté n°2018-10-0178 du 12/10/2018 relatif au
classement des passages à niveau du train à vapeur des
Cévennes entre Saint-Jean-du-Gard et Anduze

Classement du passage à niveau PN20



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES

Arrêté préfectoral n°2018- 10-0178 du **12 OCT. 2018**
relatif au classement des passages à niveau du Train à Vapeur
des Cévennes entre Saint Jean du Gard et Anduze

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1990 réglementant les passages à niveaux situés sur la voie de chemin de fer Saint Jean du Gard -Anduze ;

Vu les propositions de la CITEV (exploitant ferroviaire) en date du 16/08/2017 et des éléments complémentaires en date du 26/10/2017 ;

Vu l'avis technique du STRMTG du 27 novembre 2017 relatif au plan global de mise à niveau des passages à niveau ;

Vu l'avis technique du STRMTG du 13 juin 2018 relatif au passage à niveau n°20 ;

Vu l'avis de la commune de Saint Jean du Gard, gestionnaire de la voirie en date du 01 octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau PN n° 20 de la ligne touristique d'Anduze à Saint Jean du Gard
- est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abrogera l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1990 réglementant les passages à niveaux situés sur la voie de chemin de fer Saint Jean du Gard -Anduze en ce qui concerne seulement le PN n°20 et entrera en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

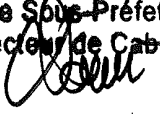
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 12 OCT. 2018
Le préfet

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**

Thierry DOUSSET

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE À NIVEAU N° 20

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 octobre 2018
Arrêté n° 2018-10-0178
Ligne touristique ferroviaire

d'Anduze à Saint Jean du Gard

Département du Gard

Commune : Saint Jean du Gard

Point kilométrique ferroviaire : 711.163

Désignation de la voie routière : Route communale

Catégorie du PN : 1°

Dispositions particulières :

Le passage à niveau sera classé en 1ère catégorie.

Ce passage à niveau automatique sera équipé, au minimum d'une sonnerie, ainsi que pour chaque sens de circulation routière de :

- deux feux rouges clignotants de part et d'autre de la chaussée ;
- une demi-barrière implantée à droite de la chaussée.

La signalisation routière avancée sera composée d'un panneau A7 complété d'un panonceau M9z « signal automatique », et de trois balises J10.

La durée maximale d'interruption du passage sera de deux heures. Lors de cette interruption, les barrières devront rester fermées et les feux R24 clignotés.

A Nîmes, le ... 12 OCT. 2018

Le préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-18-092

arrêté 18-10-39 ROUX Christophe

Renouvellement habilitation 6 ans

Christophe ROUX

St Génies de Malgoires

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 18 octobre 2018

Arrêté n° 18-10-39

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Christophe ROUX, dirigeant de l'entreprise individuelle à l'enseigne « ROUX Christophe », située 24, chemin de Gajan – 30190 Saint-Géniès-de-Malgoirès ;

Considérant que l'habilitation n° 10-30-404 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle à l'enseigne « ROUX Christophe », située 24, chemin de Gajan – 30190 Saint-Géniès-de-Malgoirès, dirigée par M.Christophe ROUX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- le transport de corps avant et après mise en bière (véhicule N° CA-378-DG) ;
- la fourniture de corbillard.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **10-30-404**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au :
4 septembre 2024.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON